



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7491

Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

Date de dépôt : 15-10-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-10-2019	Déposé	7491/00	<u>5</u>
12-11-2019	Avis de la Chambre de Commerce (24.10.2019)	7491/01	<u>13</u>
13-11-2019	Avis du Conseil d'État (12.11.2019)	7491/02	<u>16</u>
04-12-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.11.2019)	7491/03	<u>19</u>
09-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7491/04	<u>22</u>
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7491	<u>27</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7491/05	<u>30</u>
09-01-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (05) de la reunion du 9 janvier 2020	05	<u>33</u>
28-11-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 28 novembre 2019	03	<u>50</u>
09-03-2020	Publié au Mémorial A n°119 en page 1	7491	<u>63</u>

Résumé

N° 7491

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois.

Depuis 2012, l'ADEM a développé de manière considérable ses activités en direction des demandeurs d'emploi mais également en direction des entreprises. L'ADEM a par ailleurs vu ses missions légales s'élargir de manière conséquente depuis 2012 avec, entre autres, la réforme du reclassement, la création des emplois d'insertion pour chômeurs âgés, la création /modification d'aides et de mesures en faveur de l'emploi (stage de professionnalisation, contrat-réinsertion emploi, modification de l'aide au réemploi et des occupations temporaires indemnisées,...), la loi sur le revenu d'inclusion sociale et la loi relative à l'assistance à l'inclusion dans l'emploi.

Le développement de ces activités a entraîné une hausse rapide et importante du nombre d'agents au service de l'ADEM qui s'élève aujourd'hui à plus de 500 ETP (dont 23% de personnes avec le statut du salarié handicapé ou en reclassement).

Les années à venir seront marquées par des défis importants. Ces défis sont de nature externe (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi, pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, évolution du marché de l'emploi marquée par la disparition rapide de certains types d'emploi et la création d'autres emplois, importance accrue de la formation continue tout au long de la vie,...) mais également interne (besoin croissant de digitalisation, importance de la protection des données personnelles, nécessité d'un « controlling » systématisé pour détecter des fraudes potentielles,...). A ces défis s'ajoute la perspective d'un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM.

Afin de faire face à tous ces défis, l'ADEM devra procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme, y compris au niveau de sa direction, qui se doit d'être pluridisciplinaire et dont les membres doivent avoir des profils et des compétences complémentaires. Afin de faire face à l'ensemble des activités tout en gardant du temps pour la réflexion et la planification stratégique, un troisième directeur adjoint s'avère nécessaire pour compléter l'équipe de direction actuelle.

7491/00

N° 7491

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 15.10.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Extrait du procès-verbal N°26/19 du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 2019 approuvé dans la séance du 6 septembre 2019	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2019

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois. A titre de rappel, il convient de signaler que la direction de l'Administration de l'emploi créée en 1976 était composée d'une seule personne. La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a introduit la fonction de directeur adjoint en disposant que « la direction de l'agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières. »

Depuis 2012, l'ADEM a développé de manière considérable ses activités en direction des demandeurs d'emploi mais également en direction des entreprises. Les demandeurs d'emploi bénéficient ainsi d'un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte leurs besoins et visant une intégration la plus pérenne possible sur le marché de l'emploi. L'accent est notamment mis sur la formation continue afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences demandées par les employeurs. De nombreux programmes de formation ont ainsi été créés, des partenariats ont été mis en place avec les trois grands acteurs de la formation au Luxembourg (Chambre des Salariés, House of Training et Chambre des Métiers) et des financements européens ont été obtenus (Fonds social européen). L'ADEM a également mis en place des services spécifiques pour les entreprises à la recherche de main d'œuvre. Un « Partenariat pour l'emploi » a été conclu avec l'Union des entreprises luxembourgeoises. L'ADEM a développé des services digitaux tel que le JobBoard qui est actuellement la plateforme regroupant le plus grand nombre d'offres d'emploi au niveau national.

L'ADEM a également vu ses missions légales s'élargir de manière conséquente depuis 2012 avec entre autres la réforme du reclassement, la création des emplois d'insertion pour chômeurs âgés, la création/modification d'aides et de mesures en faveur de l'emploi (stage de professionnalisation, contrat-réinsertion emploi, modification de l'aide au réemploi et des occupations temporaires indemnisées,...), la loi sur le revenu d'inclusion sociale et la loi relative à l'assistance à l'inclusion dans l'emploi. Le projet-pilote « Luxembourg Digital Skills Bridge » a démontré la nécessité de mettre en place des actions de prévention du chômage dans des secteurs où la digitalisation entraînera des pertes respectivement des transformations d'emplois.

Le développement de ces activités a entraîné une hausse rapide et importante du nombre d'agents au service de l'ADEM qui s'élève aujourd'hui à plus de 500 ETP (dont 23% de personnes avec le statut du salarié handicapé ou en reclassement).

Les années à venir seront marquées par des défis importants. Ces défis sont de nature externe (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi, pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, évolution du marché de l'emploi marquée par la disparition rapide de certains types d'emploi et la création d'autres emplois, importance accrue de la formation continue tout au long de la vie,...) mais également interne (besoin croissant de digitalisation, importance de la protection des données personnelles, nécessité d'un « *controlling* » systématisé pour détecter des fraudes potentielles,...). A ces défis s'ajoute la perspective d'un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM.

Afin de faire face à l'ensemble de ces défis, l'ADEM devra procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme, y compris au niveau de sa direction, qui se doit d'être pluridisciplinaire et dont les membres doivent avoir des profils et des compétences complémentaires. Il s'avère qu'une direction à 3 personnes n'est pas suffisante pour faire face à l'ensemble des activités tout en gardant du temps pour la réflexion et la planification stratégique. Un 3ème directeur adjoint s'avère donc nécessaire pour compléter l'équipe actuelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique A l'article L. 621-2, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont remplacés par « trois directeurs adjoints ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article augmente le nombre de directeurs adjoints de l'ADEM de deux à trois.

*

FICHE FINANCIERE

L'engagement d'un directeur adjoint supplémentaire auprès de l'ADEM dans le grade 16 entraînera une charge supplémentaire qui peut être estimée à 125.000 euros par an.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Isabelle Schlessier Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi Nadine Welter Premier Conseiller de Gouvernement;
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Créer un poste de troisième Directeur adjoint auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique
Date :	19/07/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
Code du travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Création d'un poste supplémentaire sans distinction de sexe
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°26/2019
du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 2019
approuvé dans la séance du 6 septembre 2019

23. Avant-projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail.

(TRAVAIL 12/2019)

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article L. 621-2 du Code du travail en augmentant le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois.

Considérant que depuis la réforme de 2012 l'ADEM a développé de façon considérable ses activités tant par rapport aux demandeurs d'emploi que par rapport aux employeurs, il est proposé d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de cette administration.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui pourra être introduit dans la procédure législative sans attendre l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

Pour extrait conforme
Jacques THILL
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7491/01

N° 7491¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.10.2019)

Le projet de loi sous avis, qui comporte un article unique, modifie le paragraphe 1, alinéa 1^{er} de l'article L.621-2 du Code travail¹, qui fixe la composition de la direction de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) afin d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de deux à trois.

Les auteurs du projet de loi justifient cette augmentation par :

- le développement considérable des activités de l'ADEM, depuis sa création en 2012, en faveur des demandeurs d'emploi mais aussi des entreprises avec notamment la définition d'un parcours d'accompagnement personnalisé, la mise en place de programmes de formation et de partenariats en matière de formation continue ;
- l'élargissement des missions légales de l'ADEM suite, entre autres, à la réforme du reclassement, aux lois sur l'aide au réemploi et le revenu d'inclusion sociale ;
- les défis à la fois externes (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi) et internes (digitalisation, protection des données personnelles...) qui conduiront l'ADEM à procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Issu de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'article L.621-2 du Code travail a introduit la fonction de directeur adjoint au sein de l'ADEM. La direction de l'« Administration de l'Emploi » qui existait auparavant était composée d'une seule personne (le directeur).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7491/02

N° 7491²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 9 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 novembre 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue vise à modifier l'article L.621-2 du Code du travail en vue d'augmenter d'une unité le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après « ADEM ». La nécessité de recourir à un directeur adjoint supplémentaire découle, selon l'exposé des motifs, du développement important des activités de l'ADEM requérant une réflexion et une planification stratégique. Le coût de ce poste supplémentaire renseigné dans la fiche financière s'élève à 125 000 euros par an.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article unique*

L'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, il est suggéré de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi ».

Article unique

Il convient de noter que la forme « **Article unique** » est à faire suivre d'un point final. En outre, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Il convient encore de préciser l'acte qu'il s'agit de modifier. Par ailleurs, il est suggéré de procéder au remplacement des seuls termes qu'il s'agit de modifier. L'article unique est dès lors à reformuler de la manière qui suit :

« **Article unique.** À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7491/03

N° 7491³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du Travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(25.11.2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question (et non pas „*J'avant-projet*“, comme il y est indiqué à la première phrase) vise à augmenter de deux à trois le nombre des directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), cela en raison du réagencement de l'organigramme et de la réorganisation des services qui sont prévus pour faire face aux défis importants auxquels l'administration en question sera confrontée dans les années à venir (évolution du marché de l'emploi et de la formation continue, digitalisation, protection des données, etc.).

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend qu'un troisième directeur adjoint s'avère nécessaire pour coassumer la gestion et la supervision des nombreuses missions et activités de l'ADEM, elle met toutefois en garde contre la création d'un organe décisionnel hydrocéphale empêchant le bon fonctionnement interne de l'administration.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 novembre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7491/04

N° 7491⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
concernant l'organisation de l'Agence pour le développement
de l'emploi**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.1.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 15 octobre 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 24 octobre 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 novembre 2019.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 25 novembre 2019.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 28 novembre 2019. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi. La commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 janvier 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois.

A titre de rappel, il convient de signaler que la direction de l'Administration de l'emploi créée en 1976 était à l'origine composée d'une seule personne. La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a introduit la fonction de directeur adjoint en disposant que « la direction de l'agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières. »

Depuis 2012, l'ADEM a développé de manière considérable ses activités en direction des demandeurs d'emploi mais également en direction des entreprises. Les demandeurs d'emploi bénéficient ainsi

d'un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte leurs besoins et visant une intégration la plus pérenne possible sur le marché de l'emploi. L'accent est notamment mis sur la formation continue afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences demandées par les employeurs. De nombreux programmes de formation ont ainsi été créés, des partenariats ont été mis en place avec les trois grands acteurs de la formation au Luxembourg (Chambre des Salariés, House of Training et Chambre des Métiers) et des financements européens ont été obtenus (Fonds social européen). L'ADEM a également mis en place des services spécifiques pour les entreprises à la recherche de main d'œuvre. Un « Partenariat pour l'emploi » a été conclu avec l'Union des entreprises luxembourgeoises. L'ADEM a développé des services digitaux, tel que le JobBoard, qui est actuellement la plateforme regroupant le plus grand nombre d'offres d'emploi au niveau national.

L'ADEM a par ailleurs vu ses missions légales s'élargir de manière conséquente depuis 2012 avec, entre autres, la réforme du reclassement, la création des emplois d'insertion pour chômeurs âgés, la création/modification d'aides et de mesures en faveur de l'emploi (stage de professionnalisation, contrat-réinsertion emploi, modification de l'aide au réemploi et des occupations temporaires indemnisées,...), la loi sur le revenu d'inclusion sociale et la loi relative à l'assistance à l'inclusion dans l'emploi. Le projet-pilote « Luxembourg Digital Skills Bridge » a démontré la nécessité de mettre en place des actions de prévention du chômage dans des secteurs où la digitalisation entraînera des pertes respectivement des transformations d'emplois.

Le développement de ces activités a entraîné une hausse rapide et importante du nombre d'agents au service de l'ADEM qui s'élève aujourd'hui à plus de 500 ETP (dont 23% de personnes avec le statut du salarié handicapé ou en reclassement).

Les années à venir seront marquées par des défis importants. Ces défis sont de nature externe (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi, pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, évolution du marché de l'emploi marquée par la disparition rapide de certains types d'emploi et la création d'autres emplois, importance accrue de la formation continue tout au long de la vie,...) mais également interne (besoin croissant de digitalisation, importance de la protection des données personnelles, nécessité d'un « controlling » systématisé pour détecter des fraudes potentielles,...). A ces défis s'ajoute la perspective d'un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM.

Afin de faire face à tous ces défis, l'ADEM devra procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme, y compris au niveau de sa direction, qui se doit d'être pluridisciplinaire et dont les membres doivent avoir des profils et des compétences complémentaires. Il s'avère qu'une direction à trois personnes n'est pas suffisante pour faire face à l'ensemble des activités tout en gardant du temps pour la réflexion et la planification stratégique. Un troisième directeur adjoint s'avère donc nécessaire pour compléter l'équipe actuelle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 12 novembre 2019, le **Conseil d'État** n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique, mais a fait un certain nombre d'observations d'ordre légistique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

La **Chambre de Commerce**, dont l'avis date du 24 octobre 2019, n'a pas de remarques à formuler et approuve le présent projet de loi.

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**, dans son avis du 25 novembre 2019, marque son accord avec le projet de loi, tout en mettant en garde contre la mise en place d'une structure administrative lourde et inefficace, pouvant mettre en jeu le bon fonctionnement de l'administration.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail ».

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique concernant l'intitulé. La Haute Corporation constate qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, le Conseil d'État fait une proposition de reformulation de l'intitulé que la commission parlementaire fait sienne. Dès lors, le nouvel intitulé de la loi en projet se lit comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi ».

Article unique

Cet article vise à augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi de deux à trois.

Au projet de loi initial, la formulation de l'article unique est la suivante :

« A l'article L. 621-2, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont remplacés par « trois directeurs adjoints ». »

Le Conseil d'État fait plusieurs observations d'ordre légistique au sujet de l'article unique. La Haute Corporation note que la forme « **Article unique** » est à faire suivre d'un point final. Le Conseil d'État signale que la référence au paragraphe premier est à noter avec les lettres « er » à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Finalement, le Conseil d'État suggère de procéder au remplacement des seuls termes qu'il s'agit de modifier. La Haute Corporation fait une proposition de texte pour la rédaction de l'article unique que la commission parlementaire fait sienne. Dès lors, l'article unique prend la forme suivante:

« **Article unique.** À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ». »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7491 dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

Article unique. À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ». »

Luxembourg, le 9 janvier 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7491

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 16:12:19	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7491 Code du trav. conc. l'org. ADEM	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7491	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
M. Williams Serge	Oui	(M. Mosar Laurent)			
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui	(Mme Lorsché Josée)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

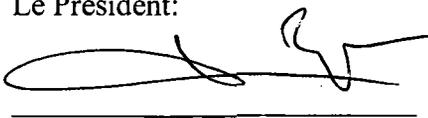
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7491 - Dossier conseil de - 28

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 16:12:19

Scrutin: 5

Vote: PL 7491 Code du trav. conc. l'org. ADEM

Description: Projet de loi 7491

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

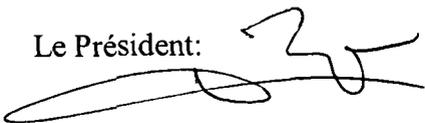
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Wilmes Serge~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7491 - Dossier consolidé : 29

7491/05

N° 7491⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
concernant l'organisation de l'Agence pour le développement
de l'emploi**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
concernant l'organisation de l'Agence pour le développement
de l'emploi**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**
2. **7297** **Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail**
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Examen et approbation du projet d'avis relatif au règlement grand-ducal
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'une série d'amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
4. **7309** **Projet de loi portant modification**
 1. du Code du travail ;
 2. du Code de la sécurité sociale
 3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**Rapporteur : Monsieur Frank Arndt**
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019
5. **7491** **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption du projet de rapport
6. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **7297 Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

*D'emblée, Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, fait remarquer que le groupe politique CSV a demandé en date du 8 janvier 2020 une **réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet du rapport annuel 2018 de l'Inspection du travail et des mines (ITM)**. Monsieur le Président estime qu'il est fort intéressant de se pencher sur ce rapport et il propose la date du 30 janvier 2020 pour convoquer la réunion visée.*

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que la procédure qui prévoit l'aval à donner par la Chambre des Députés au **projet de règlement grand-ducal 7297** sous rubrique est particulière. Il rappelle que la date visée pour la transposition en droit national de la directive européenne à la base de cette réglementation est le 17 janvier 2020.

La directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail apporte trois modifications que le présent projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. La seconde modification se rapporte à l'ajout de silice cristalline alvéolaire dans la liste des substances et des mélanges ou

procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. La troisième modification constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal.

En outre, trois erreurs matérielles qui figurent dans l'actuel règlement grand-ducal¹, qu'il s'agit de compléter par la présente, sont redressées.

Échange de vues

Monsieur le Député Carlo Back demande si le présent projet de règlement grand-ducal prévoit quelque chose de spécial en matière de surveillance médicale relative à l'exposition à des agents cancérigènes.

Monsieur le Ministre souligne que cette surveillance fait partie intégrante des mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et que la procédure d'autorisation des établissements classés (commodo/incommodo) en tient compte. Monsieur le Ministre signale que le présent projet permet des examens supplémentaires, encore au moment où le salarié a quitté son travail qui l'exposait à des agents cancérigènes. Dès lors, le projet de règlement sous examen constitue une amélioration de l'actuelle législation en la matière.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf demande si d'autres valeurs et seuils ont été renforcés et si d'autres substances tombent sous la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Monsieur le Député demande en particulier ce qu'il en est des nanotechnologies.

Monsieur le Ministre explique que seule la substance de silice cristalline alvéolaire vient s'ajouter à la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Il donne encore à considérer que le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit une procédure visant à y ajouter, le cas échéant, de nouvelles substances.

Monsieur le Député André Bauler demande s'il y a un délai endéans duquel un examen médical doit s'effectuer.

Monsieur le Ministre répond que tel n'est pas le cas, notamment parce qu'un tel délai n'est pas adapté aux besoins. Il faut qu'il soit possible d'examiner les salariés qui étaient exposés à des agents cancérigènes parfois plusieurs années après la fin de leur exposition. Finalement, l'appréciation en revient au médecin traitant.

Le projet d'avis soumis à l'examen des membres de la commission trouve leur assentiment. Il sera recommandé à la Conférence des Présidents qu'elle donne également son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7297.

¹ Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Ministre revient sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 et rappelle la suggestion faite par ses services de procéder à trois amendements. Un premier amendement vise à définir la notion de « patron de stage », ce qui devrait permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle y relative.

Un second amendement suggéré par le Ministère du Travail vise à ne plus faire de distinction entre les étudiants de moins de 18 ans et à partir de 18 ans en ce qui concerne le niveau de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Cet amendement est nécessaire à la suite d'une opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État.

Un troisième amendement propose de proratiser l'indemnisation des étudiants qui font un stage à temps partiel.

L'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, pour ce qui est du projet de loi 7265, a fait ressortir le besoin de préciser à l'article L. 111 du Code du travail que la compétence en matière de formation professionnelle revient au Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ceci afin d'éviter une confusion avec les compétences du Ministre du Travail. Monsieur Dan Kersch a clarifié ce point avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, directement concerné par la question, et a recueilli son aval pour procéder à ladite clarification. Il en résulte le besoin de formuler 8 amendements à 8 endroits différents de l'article L.111 du Code du travail.

De plus, les membres de la commission parlementaire ont signalé lors de la réunion du 5 décembre 2019 qu'il serait utile et nécessaire de clarifier davantage le champ d'application du présent projet de loi. Monsieur le Ministre suggère à cette fin que soit amendé l'article L. 152-2 du projet de loi en y ajoutant *in fine* les termes suivants : « à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires. » A titre d'exemple, les étudiants qui se destinent au métier d'infirmier, qui est un métier dont la formation est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, et dont la réglementation oblige les étudiants à faire des stages dans le cadre de cette formation, ne tombent ainsi pas sous le champ d'application de la présente loi en projet. Il en est de même des étudiants qui suivent un enseignement d'instituteur ou d'éducateur. Monsieur le Ministre précise que la formulation suggérée a été choisie après une concertation avec le Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre du Travail ajoute encore la précision qu'à l'endroit de l'article L. 152-2 susmentionné le bout de phrase « ~~qui sont organisés et contrôlés par cet établissement~~ » est supprimé, ceci suite à une proposition faite par le Conseil d'État qui considère cette formulation comme étant superfétatoire.

Finalement, faisant suite à l'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, Monsieur le Ministre suggère un amendement qui précise la compétence du tribunal du travail en matière de litiges relatifs aux contrats de

stage.

Échange de vues

Monsieur le Président Georges Engel se félicite des suggestions qui viennent d'être faites par Monsieur le Ministre, car elles clarifient davantage le texte de la loi en projet. Monsieur le Président estime que la démarche valorise le travail parlementaire.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en effet, le texte est ainsi clarifié. Il donne à considérer que, en ce qui concerne la compétence du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui sera clarifiée à l'endroit de l'article L. 111 du Code du travail, il convient également de préciser ce point dans l'ensemble du dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Monsieur le Ministre pense que dans un premier temps, la modification sera faite dans le cadre du Code du travail. Il estime qu'il est logique que l'Éducation nationale fera de son côté les adaptations nécessaires dans le cadre de la loi de 2008 prémentionnée.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les stages à effectuer dans le cadre des classes d'insertion professionnelle tombent sous le champ d'application de la loi en projet ou s'ils sont à considérer comme appartenant au concept d'orientation scolaire et sont dès lors à écarter du champ d'application de ce projet de loi. Monsieur le Ministre explique que la question a été évoquée avec les représentants de l'Éducation nationale qui ont proposé d'utiliser le terme « orientation scolaire » afin de désigner les cas qui restent en dehors du champ d'application de la loi en projet. Monsieur le Ministre confirme que les stages visés par Madame la Députée tombent en effet sous le terme de l'orientation scolaire et ne seront dès lors pas soumis à la présente loi.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur une considération, relevée dans l'avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui notent que la disposition contenue dans le projet de loi, selon laquelle un stage doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, risque de priver tous ceux de l'opportunité de faire un stage pratique qui, après avoir entamé un cursus universitaire, décident de l'interrompre et de se réorienter. L'oratrice indique que, selon son entendement, le projet de loi vise à éviter les situations des jeunes diplômés, ayant obtenu le titre de master, qui se verraient offrir des stages réglementés par le présent projet de loi au lieu de recevoir un contrat de travail en bonne et due forme. Madame la Députée demande qu'une formulation puisse être retenue qui ouvre également à des étudiants qui désirent se réorienter la possibilité d'effectuer un stage.

Monsieur le Ministre explique que les discussions avec les parties concernées ont permis de trouver un compromis, à savoir la limite des 12 mois, pour éviter des stages en cascade qui se feraient au détriment du développement professionnel des jeunes concernés. Monsieur le Ministre ne veut plus revenir sur cette discussion, car elle nécessite de se concerter de nouveau avec toutes les parties prenantes. La problématique soulevée par Madame la

Députée et par les chambres professionnelles des employeurs était connue, mais la limitation telle qu'elle est formulée actuellement dans le projet de loi reflète le compromis intervenu et constitue un choix politique. Il est encore rappelé que des alternatives aux stages peuvent être des contrats à durée déterminée (CDD) ainsi que les mesures dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député Sven Clement rejoint les considérations avancées par Madame la Députée Carole Hartmann et demande s'il n'y a pas une possibilité de trouver une sorte d'alternative permettant également à des jeunes qui désirent se réorienter de faire un stage. Monsieur le Député estime par ailleurs qu'il ne serait pas opportun que les jeunes gens, qui se retrouvent dans la situation décrite ci-devant, aient recours à un CDD, car la raison d'être des contrats à durée déterminée est essentiellement celle de suppléer à des pénuries de main d'œuvre en cas de pics de production ou de travail au sein d'une entreprise. Concernant la garantie jeunesse, Monsieur le Député doute que les jeunes concernés tombent tous sous les conditions d'application de ce dispositif.

Monsieur le Député Charles Margue confirme les explications de Monsieur le Ministre. L'orateur rappelle également qu'un consensus a été trouvé au bout des négociations et que la solution retenue est l'expression d'un souci partagé pour éviter la pratique des stages en cascade. Il souligne que les employeurs ont accepté ce compromis. L'orateur pense qu'il faut à présent valider l'accord intervenu en le coulant dans un texte légal. Monsieur le Député se félicite que le présent projet de loi permettra enfin de mettre une fin aux abus qui consistaient à maintenir des jeunes gens prisonniers d'une cascade de contrats de stages successifs.

Monsieur le Député Gilles Roth demande si les étudiants en droit, qui désirent faire un stage entre deux années académiques, doivent être rémunérés et inscrits à la sécurité sociale. Monsieur le Ministre confirme que tel est le cas, car cela correspond à l'objectif du présent projet de loi. Monsieur le Député exprime ensuite son inquiétude que les employeurs en question risquent par conséquent d'être peu disposés à offrir des places de stage. Monsieur le Ministre renvoie aux discussions qu'il a eues avec les représentants de l'UEL. Ceux-ci ont affirmé qu'en situation de pénurie de main d'œuvre, les employeurs ont un besoin de trouver des salariés qualifiés dont ils aimeraient connaître les aptitudes avant de les recruter. Les stages sont dès lors considérés comme étant un excellent moyen pour y parvenir. Ceci étant, les représentants des employeurs étaient d'accord pour accepter l'indemnisation des stagiaires, souligne Monsieur le Ministre du Travail. Par ailleurs, l'orateur n'exclut pas que l'un ou l'autre employeur puisse avoir une autre vue à ce sujet que celle des représentants des fédérations patronales. Monsieur le Ministre précise encore que l'indemnité à considérer se situe à un niveau de 30 pour cent, respectivement de 75 pour cent du salaire social minimum. Il rappelle également que le « job étudiant » traditionnel continue à exister.

Monsieur le Ministre précise encore, sur demande de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf, que le projet de loi ne s'applique pas aux étudiants en médecine étant donné l'amendement projeté qui délimitera plus précisément le champ d'application et exclut les stages relevant de métiers dont l'accès à la profession est réglementé. Il en va de même des avocats.

Monsieur le Président de la commission parlementaire conclut qu'une lettre

d'amendements parlementaires destinée au Conseil d'État sera préparée et que celle-ci sera soumise aux membres de la commission en vue de son adoption lors de la prochaine réunion.

4. 7309 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Monsieur le Ministre du Travail rappelle le contenu du projet de loi n° 7309 déposé le 28 mai 2018 par son prédécesseur. Monsieur le Ministre a le souci d'indiquer que le projet de loi, tel qu'il se présente actuellement, ne saura pas apporter une solution à tous les problèmes liés au reclassement professionnel. Le programme gouvernemental prévoit que d'autres aspects devront encore être considérés et régulés par la voie législative. Or, à l'état actuel des choses, tant les employeurs que les syndicats revendiquent avec insistance que le compromis qui s'est matérialisé dans l'actuel projet de loi soit évacué au plus vite, tout en attendant que d'autres aspects importants soient solutionnés dans une étape ultérieure. Les aspects à résoudre par la suite comprennent notamment le rôle et la mission des services de santé au travail. Or, ces aspects concernent plusieurs ministères d'une manière transversale.

Pour l'heure, il s'agit donc de finaliser l'actuel projet de loi 7309 qui prévoit plusieurs modifications relatives à la procédure du reclassement professionnel.

Ainsi, les médecins du travail compétents n'ont actuellement la possibilité de saisir la Commission mixte qu'en vue d'un reclassement interne. Désormais, la faculté des médecins du travail de saisir directement la Commission mixte sera étendue en vue d'un reclassement externe.

Désormais, les médecins du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) seront compétents pour examiner les personnes en procédure de reclassement sans contrat de travail. A l'heure actuelle, ces examens médicaux sont encore effectués par le Service de santé au travail multisectoriel.

Le projet de loi 7309 prévoit d'abroger la disposition qui prescrit qu'un salarié a dû occuper un poste à risque afin de pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel.

Le projet de loi réintroduit les quotas relatifs aux salariés en reclassement professionnel et faisant partie de l'effectif de l'entreprise et des personnes ayant le statut de salarié handicapé. Dès lors, il sera possible qu'un salarié qui devrait bénéficier d'un reclassement interne ne l'obtient pas si le quota est dépassé et il sera reclassé en externe. Les employeurs étaient demandeurs pour réintroduire ce concept dans la législation sur le reclassement professionnel.

Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 salariés, le salarié qui n'est pas reclassé en interne pour des raisons dûment motivées recevra une

indemnisation de la part de l'employeur. Pour les entreprises dont l'effectif est au plus de 25 salariés, les salariés reclassés en externe recevront aussi une indemnisation de la part de l'employeur et ce dernier se verra remboursé par le Fonds pour l'Emploi.

Actuellement la réduction de tâche d'un salarié reclassé en interne peut atteindre 50 pour cent d'un temps plein. Or, l'on a constaté que dans bon nombre de cas, cette réduction de tâche est le résultat d'un arrangement entre le salarié concerné et son employeur, ce qui maximise indûment l'indemnité compensatoire à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi. Le présent projet de loi vise à remédier à de telles situations abusives en redéfinissant les modalités de la réduction de tâche.

En cas de réévaluation médicale constatant qu'une augmentation du temps de travail s'impose, la décision de la Commission mixte ne prendra désormais effet qu'après un délai de douze mois.

Le projet de loi prévoit que les décisions relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire sont désormais de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'Adem deviendra compétente pour organiser et, le cas échéant, pour imposer une formation professionnelle continue destinée aux salariés en reclassement.

Les contrats concernant les travaux d'utilité publique effectués par des salariés en reclassement peuvent être désormais annulés pour des motifs graves.

L'actuelle ancienneté de 10 ans avant qu'un salarié puisse être reclassé sera ramenée à 5 ans. Les syndicats ont particulièrement insisté sur cette disposition.

Le projet de loi règle désormais différemment le calcul de l'indemnité compensatoire. A l'heure actuelle, celle-ci est diminuée par tous les avantages financiers accordés par l'entreprise à ses salariés, de sorte que le salarié reclassé n'en bénéficie pas et reste toujours au même niveau de rémunération. Désormais, le niveau de l'indemnité compensatoire sera fixé une fois pour toutes et le salarié concerné saura bénéficier des avantages financiers accordés par l'employeur.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande où en est la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Monsieur le Député estime que cette réforme devrait se faire parallèlement à la réforme des procédures relatives au reclassement professionnel.

L'orateur voudrait savoir si le fonctionnement de la Commission mixte fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Député estime qu'il est utile de fixer des critères d'appréciation pour les différents services de santé au travail qui arrivent souvent à des conclusions fort distinctes lors des examens médicaux qu'ils effectuent.

De même, l'orateur rappelle la situation intenable qui résulte des distinctions d'appréciation des cas médicaux réalisées d'une part par le Contrôle médical de la sécurité sociale et, d'autre part, par les médecins du travail. Souvent, les résultats des examens médicaux concernant le même salarié sont complètement contradictoires en ce qui concerne l'appréciation de son aptitude au travail.

Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi ne va pas résoudre tous les problèmes qui existent dans le contexte du reclassement professionnel. L'orateur est conscient du bien fondé des remarques de Monsieur le Député Marc Spautz, notamment en ce qui concerne les contradictions entre CMSS et médecine du travail. L'orateur rappelle l'objectif énoncé dans le programme gouvernemental qui consiste en une réorganisation de la santé au travail et qui devrait se faire par une intégration de ces services sous la tutelle du Ministère du Travail. Un tel changement de la compétence de tutelle permettrait également un rapprochement des services de santé au travail avec l'Inspection du travail et des mines et constituerait une importante simplification des compétences. L'orateur constate qu'à présent, les missions visées se partagent entre trois compétences ministérielles : travail, santé et sécurité sociale. Le but serait d'arriver à ce que seulement deux ministères soient désormais compétents en la matière. Il s'agirait par ailleurs d'un préalable pour réorganiser la Commission mixte et ses attributions.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique des avis médicaux divergents établis d'une part par le CMSS et d'autre part par la santé au travail, Monsieur le Ministre rappelle que les missions de l'un et de l'autre divergent et qu'il faut aussi s'attendre à l'avenir à obtenir des avis divergents. Or, il est évident que ces avis ne doivent pas se faire au détriment du salarié concerné. Dès lors, selon Monsieur le Ministre, il faudra désormais qu'une instance puisse trancher sans qu'il soit nécessaire d'amener les litiges devant les tribunaux. Monsieur le Ministre est d'avis que la Commission mixte devra être cette instance.

L'intégration de la médecine du travail dans le domaine de compétence du Ministère du Travail devra se faire à court terme, selon le souhait de Monsieur le Ministre. A ce sujet, l'orateur indique qu'il y a une concordance de vues entre lui et son homologue au Ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député Marc Baum voudrait savoir dans quels délais se fera la réforme plus ambitieuse du reclassement professionnel, car ceci n'est pas sans conséquence sur le regard que l'on puisse porter sur le présent projet de loi. L'orateur demande encore quelle démarche sera envisagée pour la suite des travaux relatifs au projet de loi 7309.

Monsieur le Ministre du Travail donne à considérer qu'une réforme plus ambitieuse signifie que d'autres sujets que le seul reclassement professionnel doivent être considérés. Il rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale avise des cas de reclassement et aussi des cas d'invalidité. Dès lors, l'aspect de l'invalidité est aussi à considérer. Il s'agira de se concerter à ce propos avec toutes les parties intéressées. Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur public, il existe une commission qui décide si l'employé public sera mis en invalidité, alors que dans le secteur privé, il s'agit d'une décision personnelle du concerné qui, en l'occurrence, doit en faire la demande auprès

de la Caisse nationale d'assurance pension. Il faudra en fin de compte qu'un seul organe décide de l'aptitude au travail, du reclassement et de l'invalidité. Il en découle qu'une telle instance devra couvrir les décisions à prendre aussi bien dans le secteur privé que public. Mais il faudra trouver d'abord un accord avec les syndicats, souligne Monsieur le Ministre du Travail. L'orateur indique que des premières discussions ont été entamées à cet effet et qu'il n'y a pas eu une opposition *a priori* de la part des syndicats.

Concernant les délais à envisager pour procéder à une réforme plus ambitieuse, il faut viser l'année 2022. Entretemps, sur l'insistance des représentants patronaux et syndicaux, l'on s'attache à mener à sa fin le projet de loi 7309 sous rubrique, même s'il n'est pas parfait.

Monsieur le Président Georges Engel invite ensuite Monsieur le Ministre à passer en revue les observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. Monsieur le Ministre examine en détail ces observations et fait des suggestions d'amendements y relatives.

En ce qui concerne l'article L. 326-9 (5) du Code du travail, relatif à la sécurité au travail et aux examens médicaux, le Conseil d'État attire dans son avis l'attention sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs.

Le Conseil d'État formule une **opposition formelle (1)**, sans proposition de texte, pour insécurité juridique.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi vise la deuxième hypothèse, ce qui signifie qu'il faut le préciser expressément dans le texte.

Il est dès lors proposé de compléter l'alinéa premier du paragraphe 5 par une précision insérée en début de phrase, par analogie au paragraphe 6, de la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si ... » .

Il s'agirait d'un amendement 1 à apporter au texte en projet.

Concernant l'article L. 527-1, paragraphe 2, consacré aux indemnités de chômage complet et aux dispositions administratives, le Conseil d'État suggère de vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer ici d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet.

Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État il est proposé de remplacer à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « les décisions de refus de l'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire prises en application de l'article L. 551-2 et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises en application de l'article L. 551-5 paragraphes 3 et 5 et de l'article L.551-6 paragraphe 1, alinéa 4, par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » par les termes **« les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de**

l'Agence pour le développement de l'emploi et ».

Il s'agirait de l'amendement 2 apporté à la loi en projet

En ce qui concerne l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État **s'oppose formellement (2)** à la disposition sous revue pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Pour faire droit à ces remarques il est proposé de préciser en quoi consiste l'indemnité compensatoire en ajoutant la précision qu'il s'agit de la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour assurer clairement la volonté du législateur de garantir au salarié en reclassement qu'une éventuelle augmentation de son nouveau revenu mensuel (payé par l'employeur), par le fait qu'il se voit payer des suppléments ou appliquer une augmentation de salaire, n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente de l'indemnité compensatoire il est proposé de préciser *in fine* de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 que l'indemnité compensatoire ne peut pas être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension—sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. »

Il s'agirait d'un amendement 3 à apporter au texte du projet de loi 7309.

Concernant l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer « revenu social minimum non qualifié » par « salaire social minimum pour travailleur non qualifié ».

Il y a lieu de suivre cette proposition sauf à remplacer le terme « travailleur » par celui de salarié qui est celui utilisé par l'article L. 222-1 du Code du travail et d'écrire :

« (5) ...

.....

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable, indemnité compensatoire comprise, perçu par la personne en reclassement professionnel dépasse le quintuple du ~~revenu social minimum non qualifié~~

salaires sociaux minimum pour salarié non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence. »

Il s'agirait de l'amendement 4 apporté au présent projet de loi.

Un 5^{ème} amendement devrait concerner l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4. En effet, dans ses commentaires par rapport au point 2 du projet de loi (article L. 527-1, paragraphe 2) le Conseil d'État remarque que l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi vise encore une compétence de la commission mixte qui, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, appartient à l'ADEM. Vu ce raisonnement il plaide en faveur d'une modification de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi. Pour faire droit à cette demande il faudrait modifier ledit alinéa 4 de la façon suivante :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. ~~Cette décision prend~~ Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa la notification de la perte du statut. »

Un 6^{ème} amendement s'impose en ce qui concerne l'article L. 551-6, paragraphe 4 alinéa 5. L'alinéa 5 prévoit également : « Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. »

Il faudrait dès lors, par cohérence à ce qui précède, prévoir la même modification pour cet alinéa.

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 5 également comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus **et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus,** se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. »

En ce qui concerne l'article L. 551-7 , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande sous peine d'**opposition formelle (3)** que le pouvoir

discrétionnaire du directeur soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Pour faire droit à cette opposition formelle il est proposé de procéder à une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} qui sera subdivisé en 4 alinéas de la teneur suivante :

« (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. »

Il s'agirait de l'amendement 7 qu'il conviendrait d'apporter au texte du présent projet de loi.

Concernant l'article L. 552-2, le Conseil d'État est d'avis que si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État semble être erroné. Il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de

l'État » par « Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

A l'article L. 552-2, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} prendra dès lors la teneur suivante :

«(3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour développement de l'emploi. »

Il s'agit ici d'un amendement 8 qui est suggéré.

Un amendement 9 concerne l'article L. 552-2, paragraphe 4. L'alinéa 2 du projet de loi y introduit pour le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe la possibilité d'introduire une demande en vue de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue.

L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue. Suivent ensuite 4 alinéas dressant le cadre administratif de la prise en charge de toutes ces formations.

Au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

Partant, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle (5)**, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

En effet, dans le projet de loi, l'avant-dernier alinéa (nouvellement introduit) du paragraphe 4 est libellé comme suit :

« Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pourcent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi. »

Pour faire droit à l'opposition formelle il est proposé d'insérer deux alinéas nouveaux entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 552-2 de la teneur suivante :

« Est considéré comme justification valable au sens de l'alinéa qui précède, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Un amendement 10 concerne l'article II, portant modification du Code de la Sécurité sociale. Afin de tenir compte de la version actuelle dudit article, de l'avis de l'IGSS et en même temps des observations du Conseil d'État, qui n'auront plus de raison d'être, il est suggéré de retenir une proposition de la Caisse de pension et d'introduire un amendement visant à intégrer dans l'article 190 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 prévoyant le remboursement des sommes payées indûment au Fonds pour l'emploi.

L'alinéa 2 reste par conséquent inchangé par rapport à sa version actuelle et l'article II prendra la teneur suivante :

« Art. II. Le Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'article 190, un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

2° Les actuels alinéas 3, 4 et 5 deviennent les alinéas 4, 5 et 6. »

L'amendement 11 concerne l'article IV, point 2, relatif aux dispositions transitoires. Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point 2 est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique et crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi et le Conseil d'État s'y **oppose formellement (6).**

Pour faire droit à ces observations il est proposé d'insérer entre « suite à » et « la conclusion d'une convention » le terme « une », de supprimer « la conclusion d'une nouvelle », et d'insérer entre « convention collective de travail » et « ne sont plus portées » les termes « existante et applicable à ce moment » ainsi que de supprimer le bout de phrase « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le point 2 de l'article IV prendra dès lors la teneur suivante :

« 2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à ~~une la conclusion d'une nouvelle~~ convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi ~~pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en~~

vigueur de la présente loi. »

5. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

(Avec l'accord des membres de la commission, le présent point 5 de l'ordre du jour a été avancé devant le point 4, ceci pour des raisons d'organisation relatives au déroulement de la réunion)

Le projet de loi 7491 concerne l'augmentation du nombre de directeurs-adjoints de l'Adem de deux à trois.

Les membres de la commission examinent et adoptent à l'unanimité le projet de rapport y relatif. Il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat en séance plénière.

6. Divers

Les membres de la commission font remarquer que plusieurs plages fixes de différentes commissions parlementaires risquent de se superposer ce qui rend aléatoire la participation de tout un chacun à la prochaine réunion de la présente commission.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que le groupe politique CSV a émis le 8 janvier 2020 une demande pour la convocation d'une commission jointe réunissant la présente commission parlementaire et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Cette réunion devrait avoir trait au coût de la vie en structures d'hébergement pour personnes âgées et associer Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député André Bauler demande que la présente commission parlementaire consacre une réunion pour y faire le point des programmes de formation gérés par l'Adem ainsi que de l'initiative « fit4entrepreneurship ».

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devrait encore effectuer une visite à l'Adem.

Luxembourg, le 09 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019
2. Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).
3. 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019
 - Ajout au PL 7289 : proposition d'amendement concernant une disposition législative contenue dans le projet de loi 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, appelée à être intégrée dans le projet de loi 7289 (cette disposition concerne l'emploi d'assistants à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe)
4. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Josée Lorsché
Mme Françoise Hetto-Gaasch

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Sandy Zoller, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, rappelle que Monsieur le Député Yves Cruchten a pris l'initiative de proposer que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine le rapport des années 2017 à 2018 que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)¹ a publié au sujet de la traite des êtres humains, et notamment en ce qui concerne le rôle dévolu à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail. Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'au Directeur de l'ITM, invités à prendre position par rapport aux différents éléments dudit rapport.

Monsieur le Député Yves Cruchten signale que, suite à la lecture du rapport de la CCDH, les membres de la Commission de la Justice souhaitent que le sujet soit débattu au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et que Monsieur le Ministre du Travail et les responsables de l'ITM s'expriment sur le rôle dévolu à l'ITM concernant la problématique de la

¹ Le rapport de la CCDH a été remis le 6 novembre 2019 aux membres de la Commission de la Justice

traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale d'emblée que lui et ses services sont parfaitement conscients de l'existence du problème de la traite des êtres humains dans le contexte du monde du travail. L'orateur informe qu'au niveau interministériel ont déjà eu lieu des discussions pour agir plus activement contre ce fléau.

Monsieur le Ministre aurait espéré que la forme dans laquelle est rédigée le rapport du CCDH eût été un brin plus diplomatique. Tel qu'il se présente, le rapport donne à penser qu'il pourrait y avoir une mauvaise volonté du côté des responsables de l'ITM pour lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, ce qui n'est absolument pas le cas.

Monsieur le Ministre ne veut pas s'attarder à juger le ton sur lequel sont fait certains constats, mais il entend se pencher sur les éléments concrets.

L'orateur constate que la législation actuelle qui régit l'ITM n'offre en effet pas les moyens aux contrôleurs de l'inspection pour s'acquitter de la poursuite des faits de traite des êtres humains dans une envergure et selon la manière souhaitées par les auteurs du rapport de la CCDH.

Dès lors, l'on doit se poser la question de savoir si l'on veut légiférer afin de donner à l'ITM les moyens en question.

Cette question s'était posée et fut discutée dans le contexte de la réforme de l'ITM². Il a été retenu, de concert avec les représentants de la justice et de la police, qu'il ne serait pas opportun d'élargir sur ce sujet les moyens de l'ITM par la voie législative. Par contre, il a été envisagé de légiférer au niveau du Code du travail en vue de déculpabiliser les victimes de faits de traite d'êtres humains. L'on est forcé de constater, selon Monsieur le Ministre, que selon l'état actuel de la législation du travail, les victimes apparaissent souvent comme plus fautives que leurs employeurs. C'est pour diminuer cette barrière et pour permettre aux victimes de pouvoir se manifester sans crainte que l'orateur entend agir au niveau du Code du travail en vue d'agir par ce biais plus activement contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre informe les Députés que l'ITM ne dispose que de la moitié des inspecteurs du travail dont elle aurait besoin suivant les critères contenus dans les conventions internationales. Suivant la norme de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il faudrait disposer d'un inspecteur du travail pour 10.000 emplois. Or, l'ITM ne dispose à l'heure actuelle que de 21 inspecteurs alors que l'emploi au Luxembourg dépasse de loin 400.000 postes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les effectifs de l'ITM ont été massivement augmentés, de sorte que 17 nouveaux collaborateurs vont sous peu rejoindre les 21 inspecteurs en fonction. Tous, les inspecteurs en fonction ainsi que ceux qui viennent renforcer ce service, ont bénéficié d'une formation spéciale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, ils sont en mesure de reconnaître les indices qui indiquent que l'on est confronté à des faits de traite des êtres humains, ce qui

² 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail

2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

leur permet de réagir en conséquence. Dès lors, si dans le cadre d'un contrôle effectué par l'ITM les inspecteurs suspectent une situation de traite, l'affaire est immédiatement transmise à la police. Celle-ci pourra ensuite mener son enquête, de concert avec le parquet, ces instances disposant d'autres moyens que l'ITM.

Si l'on avait décidé de donner à l'ITM les moyens pour mener des enquêtes au même titre que la police et le parquet, un préalable nécessaire serait alors d'offrir un autre type de formation aux inspecteurs de l'ITM. A titre d'exemple, il conviendrait de les former à se protéger contre d'éventuelles réactions agressives et dangereuses de la part des criminels qui organisent la traite des êtres humains.

En résumé, Monsieur le Ministre rappelle qu'il convient de déculpabiliser les victimes et d'intensifier davantage la bonne collaboration qui existe entre l'ITM d'une part et la police et le parquet d'autre part.

Monsieur le Ministre relève encore le reproche formulé dans le rapport de la CCDH que le protocole additionnel de l'OIT de l'année 2014³ n'a pas encore été ratifié par le Grand-Duché de Luxembourg. Monsieur le Ministre se dit déçu, car il en avait discuté avec l'auteur du rapport, en date du 1^{er} juillet 2019, lui signalant que la ratification va bientôt avoir lieu, notamment lorsque la procédure de contrôle des implications juridiques du protocole sera finalisée. Monsieur le Ministre n'exclut pas que ledit protocole figurera encore à l'ordre du jour d'un Conseil de Gouvernement avant la fin de l'année 2019. Il est par ailleurs prévu de ratifier encore à brève échéance trois autres conventions de l'OIT à côté dudit protocole de 2014. Ceci dit, Monsieur le Ministre répète que le rapporteur est dans son rôle s'il indique la gravité du problème de la traite des êtres humains et l'orateur estime qu'il est essentiel que tous les acteurs fassent de leur mieux pour lutter contre ce fléau.

Echange de vues

Monsieur le Député Yves Cruchten cite un exemple relatif à un cas qui lui fut rapporté. Une personne immigrée a travaillé deux mois et demi auprès d'un employeur qui l'a ensuite licenciée et qui lui a seulement payé 300 euros pour toute cette période. L'employeur serait d'ailleurs connu pour avoir déjà procédé à plusieurs reprises de la même sorte. L'orateur demande à Monsieur le Ministre de savoir vers où les citoyens qui obtiennent connaissance de pareils faits peuvent se tourner pour dénoncer ces situations.

Monsieur le Ministre répond que la situation décrite par Monsieur le Député est caractéristique dans la mesure où même l'ITM n'est souvent confrontée qu'à des oui-dire. L'orateur constate dans ce contexte que le rapport de la CCDH indique que l'ITM aurait refusé de recevoir des personnes qui voulaient dénoncer des situations de traite des êtres humains. Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il a connaissance d'un seul cas où une personne avait contacté l'ITM pour dénoncer sa propre situation dans laquelle elle se trouvait. L'ITM a réagi en saisissant le parquet. Finalement cette affaire a entraîné la condamnation des coupables.

Monsieur le Ministre conclut qu'il faut saisir l'ITM de cas concrets. Cette

³ P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

possibilité existe pour des personnes qui ne sont pas directement concernées, mais qui ont connaissance de faits de traite des êtres humains. L'ITM en est demandeur. Elle obtient ainsi la possibilité d'exécuter un contrôle. Lorsqu'elle rencontre des indices qui permettent de croire qu'il s'agit d'une situation de traite des êtres humains, l'affaire est immédiatement transférée aux autorités compétentes.

Monsieur le Ministre signale que le cours de formation spécifique organisé par l'INAP au sujet de la traite des êtres humains et des indices qui permettent de détecter de pareilles situations vise non seulement à former les inspecteurs de l'ITM, mais également l'ensemble du personnel de l'État qui peut être en contact avec des personnes qui viennent solliciter une aide et un appui.

Quant au problème concret évoqué par Monsieur le Député Yves Cruchten, Monsieur le Ministre signale qu'il faut s'adresser à l'ITM car il s'agit plutôt d'une situation où le salaire n'a pas été correctement payé et non pas d'une situation de traite des êtres humains. Ce ne serait pas un problème que la victime se présente elle-même à l'ITM, mais il est également parfaitement possible qu'une tierce personne vienne dénoncer cette situation.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch pose plusieurs questions : Pourquoi les formations n'ont-elles pas été mises sur pied à un stade plus précoce ? Pourquoi les statistiques sur les cas de traite des êtres humains n'ont-elles pas été établies ? L'article 23 du Code de procédure pénale⁴ contient l'obligation faite aux agents de l'État ou travaillant pour le compte de l'État de dénoncer les situations illégales dont ils auraient eu connaissance. De par cette obligation, une formation spécifique ne s'impose même pas, selon Madame la Députée, pour réagir adéquatement aux situations rencontrées et pour dénoncer les cas rencontrés en se basant sur le bon sens. L'oratrice demande pour quelle raison ceci n'a apparemment pas été fait.

Monsieur le Ministre signale qu'il n'y a eu aucun cas où un inspecteur du travail aurait eu connaissance d'une situation de traite sans qu'il ne l'ait dénoncée. L'orateur exige de la part de Madame la Députée Hetto-Gaasch de lui citer des exemples concrets où la situation illégale n'aurait pas été dénoncée et n'aurait pas obtenu de suivi.

Madame la Députée constate que le rapport de la CCDH fait état de 6.000 contrôles effectués par l'ITM sans qu'un seul cas de traite des êtres humains

⁴ Art. 23. Du Code de procédure pénale

(...)

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

n'ait été détecté. Madame la Députée se base sur le rapport en question et pense qu'il est assez douteux qu'aucun cas de traite n'ait été rencontré.

Monsieur le Ministre précise qu'il est responsable pour l'ITM et il signale qu'il a instruit l'ITM de transférer tous les cas de traite des êtres humains aux autorités compétentes, notamment aussi sur la base de l'application de l'article 23 prémentionné.

Monsieur le Ministre signale qu'au moins une formation relative à la traite des êtres humains a été mise sur pied au cours des dernières cinq à six années. Elle était inexistante auparavant.

Monsieur le Ministre insiste pour dire qu'il ne faut pas culpabiliser les inspecteurs du travail de l'ITM. Les inspecteurs ont une mission exigeante dont ils s'acquittent avec zèle. Monsieur le Ministre souligne qu'aucun fonctionnaire n'a un intérêt à fermer les yeux devant les situations de traite des êtres humains. Tout un chacun sait que les contrôles au sujet du respect de la législation du travail tourneraient à l'absurde si l'on venait à tolérer en même temps un marché au noir caractérisé par des faits de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre admet que l'ITM manque d'effectifs. C'est la raison pour laquelle des efforts pour remédier à cette situation ont été entrepris. Plus de 60 postes ont été créés au cours des dernières deux années auprès de l'ITM. Encore s'agissait-il de former les nouveaux agents. Il s'agissait avant tout de trouver des candidats pour pourvoir ces postes, ce qui fut très difficile.

Madame la Députée Josée Lorsché salue l'approche. Elle pose les questions suivantes :

Existe-t-il des statistiques retraçant le nombre de cas de traite des êtres humains indiquant les secteurs concernés et relevant le résultat des contrôles effectués ? A quels moments de la journée et quels jours de la semaine sont effectués concrètement les contrôles ? Il apparaît, selon l'oratrice qui se réfère au rapport de la CCDH, que le secteur de l'Horeca est parmi ceux qui ont la possibilité de commettre le plus facilement des actes de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale qu'il existe certes des statistiques au sujet des contrôles effectués par l'ITM, mais pas au sujet des suspicions en relation avec la traite des êtres humains. L'orateur signale que le Directeur de l'ITM entend désormais relever ces cas dans le cadre du rapport annuel de l'ITM. Il s'agirait alors de cas à transférer à la police.

Quant aux heures et aux jours auxquels ont lieu les contrôles, Monsieur le Ministre explique que de toute façon les inspecteurs de l'ITM n'ont pas un horaire traditionnel et font leurs contrôles lorsqu'il est nécessaire d'intervenir, donc bien au-delà des heures de bureau habituelles.

Monsieur le Député Marc Spautz est surpris de la vive réaction de Monsieur le Ministre quant aux questions qui lui furent posées par Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch. Il rappelle que la base de la discussion, et donc aussi des questions soulevées, est le rapport de la CCDH. Or, ce rapport indique que l'ITM n'a pas constaté de cas de traite des êtres humains et, n'a forcément pas su en dresser des statistiques.

Monsieur le Député relève encore que le rapport en question se base sur le Protocole de 2014 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé pour en appeler aux autorités compétentes d'effectuer d'une manière proactive des contrôles en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre répond qu'il n'avait au départ pas voulu répliquer aux affirmations partiellement polémiques qui sont contenues dans le rapport de la CCDH. Ce rapport laisse en effet entendre le reproche que les autorités responsables ne seraient pas disposées à entreprendre une démarche contre la traite des êtres humains. Monsieur le Ministre se distance formellement de ce reproche. Lorsque quelqu'un a connaissance d'une situation de traite, il doit le signaler et les inspecteurs de l'ITM, dans le respect de l'article 23 de la procédure pénale, réagissent en conséquence. Monsieur le Ministre exige une fois de plus que l'on lui cite les cas concrets où cette démarche n'aurait pas été observée.

La critique que Monsieur le Ministre accepte est celle du manque de matériel statistique par rapport au phénomène de la traite. Il sera désormais remédié à ce manque.

Monsieur le Président Georges Engel cite un passage du rapport de la CCDH qui s'y trouve à la page 32 : « L'ITM souligne que des victimes potentielles de traite des êtres humains sont occasionnellement détectées par les inspecteurs de travail... ». Monsieur le Président en conclut que la notion de détectations occasionnelles diffère de celle qui affirme qu'il n'y a eu aucune détection.

Monsieur le Député Sven Clement pense qu'il convient de proposer de manière offensive un lieu unique d'accueil des dénonciations de cas concrets de traite des êtres humains dont on aurait connaissance. Il constate que les victimes sont vulnérables et qu'il est utile de leur offrir un point de contact. Il serait, selon l'orateur, irritant de partager la compétence d'accueil des plaintes entre l'ITM et la police. Monsieur le Député demande si Monsieur le Ministre peut identifier des secteurs à risques. L'orateur est d'avis que le secteur des transports est en cause et notamment les fameuses « camionnettes blanches » qui agissent comme sous-traitants et souvent en tant que faux-indépendants pour le compte d'entreprises établies.

Monsieur le Ministre signale que la police est l'endroit indiqué pour dénoncer des situations de traite dont on a connaissance ou que l'on suspecte. Si l'on s'adresse à l'ITM, celle-ci va transmettre l'affaire à la police. Les situations où la dénonciation est faite par une tierce personne sont des situations tout à fait adéquates, car en effet, les victimes elles-mêmes sont vulnérables et nécessitent d'être protégées.

Monsieur le Ministre ne peut pas confirmer qu'un secteur soit plus propice à voir s'y proliférer la traite des êtres humains qu'un autre. Il n'existe pas de statistiques à cet égard. L'orateur signale aussi que les statistiques que l'ITM se propose d'établir dorénavant au sujet de la traite des êtres humains seront nécessairement incomplètes du fait qu'une partie des dénonciations se fait directement auprès de la police et que l'ITM n'en a dès lors pas nécessairement connaissance.

Monsieur le Député Gilles Roth souligne que la présente discussion se base sur le rapport de la CCDH, donc d'une commission qui est composée de manière équilibrée.

Monsieur le Député demande s'il existe un programme de travail qui est établi par l'ITM et qui indique certaines priorités, à l'instar du programme de travail que se donne la Cour des comptes.

Monsieur le Ministre répond qu'un tel programme existe, mais que l'actualité est variable et souvent prioritaire, de sorte qu'il est difficile de respecter les priorités telles qu'elles sont programmées. Monsieur le Ministre rappelle à cet endroit que l'ITM traite quelque 140.000 réclamations par an. L'orateur admet qu'il y a à ce niveau des améliorations à faire. Il estime aussi que des efforts ont déjà été entrepris et que l'ITM se trouve dans un processus qui l'amènera de la réactivité vers une façon plus active de procéder.

Monsieur le Ministre indique encore que si l'on voulait donner par la voie législative des moyens élargis aux inspecteurs de l'ITM afin de lutter contre la traite des êtres humains, il s'agirait de moyens d'enquête. Dans pareil cas, il conviendrait aussi d'adapter continuellement leur formation, et d'élargir cette formation entre autres à des aspects de protection de soi-même, étant donné que l'on évolue dans pareils cas dans des milieux criminels.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch se réfère à un passage publié à la page 10 du rapport de la CCDH qui affirme que l'ITM n'a pas détecté un seul cas de traite des êtres humains. Elle demande à Monsieur le Ministre s'il s'agit d'un mensonge.

Monsieur le Ministre répond que le Directeur de l'ITM entrevoit cette affirmation d'une manière formellement différente et l'orateur estime que sur le point évoqué, le rapport s'exprime suivant les informations dont ses auteurs disposaient. En même temps, l'orateur indique que lors des entrevues officielles entre l'ITM et la CCDH, le Directeur de l'ITM a fourni des informations qui diffèrent de certaines affirmations que le rapport contient.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise que pour considérer s'il s'agit véritablement d'une situation de traite, un faisceau d'indices est à considérer. Les affaires dont les indices confirment qu'il peut s'agir d'une situation de traite des êtres humains sont transférées par l'ITM à la police. L'ITM n'a pas établi de relevé du nombre de cas détectés et transférés à la police. Dorénavant, ces chiffres seront recensés et publiés.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch demande si l'ITM se sent concernée par le phénomène de la traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise qu'il n'est possible à l'ITM d'agir que dans le cadre légal. L'instance compétente en matière de traite des êtres humains est la police et non pas l'ITM. Monsieur le Directeur précise que lors des contrôles recensés il y a évidemment eu des situations de traite que l'on a remarqué et dont l'ITM a saisi la police. Partant, il n'est pas correct de reprocher à l'ITM de n'avoir découvert aucun cas de traite des êtres humains. Mais Monsieur le Directeur de l'ITM répète que tous les cas de salaire non payé ou de salarié mal logé ne constituent pas une situation de traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM termine en soulignant qu'il se sent bien entendu concerné par la traite des êtres humains qu'il considère comme un phénomène d'une gravité exceptionnelle.

3. **7289** **Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail**

Monsieur le Président Georges Engel signale que dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 17 juillet 2018 relatives aux articles L.216-1, paragraphe 1^{er}, et L.216-3, paragraphe 4 initial, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Cependant, la Haute Corporation réitère sa réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article L.216-3, paragraphe 2, de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique que l'article L.216-3, paragraphe 2, est consacré à la période de référence qui devra désormais être appliquée dans le cadre de l'organisation du travail des secteurs concernés par la loi en projet. La contrepartie à l'introduction d'une période de référence est constituée de jours de congé supplémentaire. En principe, le projet de loi s'aligne sur le nombre de jours de congé supplémentaire qui est retenu par le droit commun. Toutefois, le droit commun prévoit que la période de référence maximale ne dépasse pas 4 mois, tandis que les secteurs concernés par le présent projet de loi peuvent bénéficier d'une période de référence maximale de 6 mois. Le projet de loi prévoyait une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois, alors que le droit commun prévoit aussi une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence n'allant que jusqu'à quatre mois. Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'un traitement inégal de salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi par rapport à des salariés relevant du droit commun et réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, Monsieur le Ministre suggère aux Députés de s'aligner sur l'avis de la Chambre des Salariés du 19 juin 2018 et de proposer pour la période de référence située entre quatre et six mois un congé supplémentaire de quatre jours.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il n'est pas possible de maintenir la disposition initialement prévue en procédant en tant que Chambre des Députés à un deuxième vote constitutionnel sur ce projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que tel n'est pas l'approche retenue par le gouvernement. Il explique également que la solution qui figure dans l'avis de la Chambre des Salariés est une solution qui a entretemps été discutée avec le secteur et qui trouve l'appui de celui-ci.

Monsieur le Député Marc Baum salue la suggestion faite par Monsieur le Ministre et demande, à titre d'explication, si le droit commun s'applique jusqu'au quatrième mois de la période de référence avec la gradation déjà retenue par le projet de loi, et si, au-delà du quatrième mois de référence,

jusqu'au sixième mois, s'appliqueront les quatre jours de congé supplémentaire.

Tel est en effet le cas, confirme Monsieur le Ministre.

Les membres de la commission parlementaire sont d'accord qu'une lettre d'amendement rédigée en ce sens sera dès lors adressée au Conseil d'État.

Monsieur le Député Marc Spautz demande par la suite, si l'ajout à inclure au projet de loi 7289, tel qu'il figure à l'ordre du jour de la présente réunion, ne serait logiquement pas mieux placé dans le cadre du projet de loi 7491 relatif à la création d'un poste de troisième directeur adjoint de l'ADEM.

Monsieur le Président précise qu'il est en effet proposé un ajout, sous forme d'un amendement supplémentaire, au projet de loi 7289, sous rubrique.

Monsieur le Ministre pense que la remarque de Monsieur le Député Marc Spautz est pertinente. Or, il donne à considérer que le projet de loi 7491 est déjà avisé par le Conseil d'État qui n'a pas formulé d'opposition formelle ou de réserve par rapport à ce projet. En d'autres termes, le projet de loi 7491 ne nécessite plus d'être amendé, tandis que de toute façon le projet de loi 7289 doit encore être amendé. Monsieur le Ministre estime que l'ajout suggéré au projet de loi 7289 n'est pas irritant, étant donné que de toute façon la disposition ainsi ajoutée figurera en fin de compte dans le Code du travail.

Une collaboratrice du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région explique en détail le contenu et la raison d'être de l'ajout proposé dans le cadre du projet de loi 7289.

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, il est suggéré de procéder à un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346⁵. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été sollicitée de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289, dont il est probable qu'il sera voté dans un délai utile à la cause.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

⁵ Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il convient de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

Monsieur le Président Georges Engel lit à haute voix l'amendement proposé⁶. Il explique que de l'adoption de cet amendement dépend entre autres le paiement des salaires des personnes concernées.

Les membres de la commission sont d'accord pour intégrer l'ajout en question dans le projet de loi 7289 et pour adresser une lettre d'amendements au Conseil d'État qui tient compte des amendements nécessaires à la transposition de cette décision.

4. 7491 **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, n'a pas d'observation à faire quant au fond du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État fait deux propositions de texte, d'ordre légistique, que Monsieur le Ministre suggère de suivre, ce que les membres de la commission acceptent. Il en découle en particulier une modification de l'intitulé du présent projet de loi⁷.

Monsieur le Député Marc Baum demande dans le contexte de la présentation du projet de loi 7491, de connaître l'impact de la création d'un troisième poste de directeur adjoint auprès de l'ADEM sur l'ensemble de l'organigramme de ladite agence. Il demande en particulier de savoir quelles seront les missions reliées au nouveau poste à créer.

Monsieur le Ministre explique que l'ADEM va être confrontée à de nouveaux défis, notamment un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM. Monsieur le Ministre rappelle qu'un des objectifs de l'ADEM est d'assurer à chaque demandeur d'emploi un encadrement individualisé, ce qui implique entre autres un développement encore plus poussé des moyens informatiques. L'encadrement des employeurs par l'ADEM, tel qu'il a pu être réalisé au cours des dernières années, ne doit pas souffrir de ces évolutions. Il s'ensuit que l'ADEM nécessite un troisième

⁶ « À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A ; ». ».

⁷ Nouvel intitulé du projet de loi 7491 : Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

directeur adjoint pour accompagner ces développements. A cela s'ajoute un autre objectif que Monsieur le Ministre entend poursuivre, à savoir celui de superviser l'impact de l'ensemble des mesures de lutte contre le chômage dont l'ADEM est à présent en charge et l'effort de formation qui y est lié. Monsieur le Ministre entend procéder à un monitoring permanent pour assurer que ces mesures correspondent effectivement aux objectifs visés.

Quant à l'organigramme, il convient à ce stade d'attendre de connaître le profil du candidat qui sera retenu pour le poste à créer. Monsieur le Ministre insiste qu'il faudra une complémentarité des compétences rassemblées dans l'équipe de direction.

D'une manière générale, Monsieur le Ministre suggère aux membres de la commission parlementaire de discuter de l'organigramme de l'ADEM ainsi que de rendre visite à l'agence.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur le Député Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7491.

5. **Divers**

Aucun élément n'est soulevé sous le point « divers ».

Luxembourg, le 28 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7491



Loi du 3 mars 2020 portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article L. 621-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail,
de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2020.
Henri

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Hansen

Doc. parl. 7491 ; sess. ord. 2019-2020.

